

# ARRETE TEMPORAIRE



51/2023  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Annule l'arrêté 11/2023 et remplacé par le 51/2023**

**Objet : Rue de l'Industrie – SPIE – raccordement individuel C5 à C4 – Zooparc de Beauval**  
**Règlementation de circulation et de stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 09 février 2023 – représentée par Monsieur Stéphane DARGENTOLLE,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation rue de l'Industrie pour permettre des travaux ENEDIS

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre les travaux de raccordement individuel C5 à C4 du Zooparc de Beauval rue de l'Industrie, le stationnement et la circulation seront interdits pour les véhicules légers et poids lourds à compter du 20 février 2023 pour une durée de 19 jours calendaires.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront rétablis sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Entreprise SPIE – Monsieur DARGENTOLLE

Fait à Saint-Aignan, le 09/02/2023  
Le Maire



Eric CARNAT